



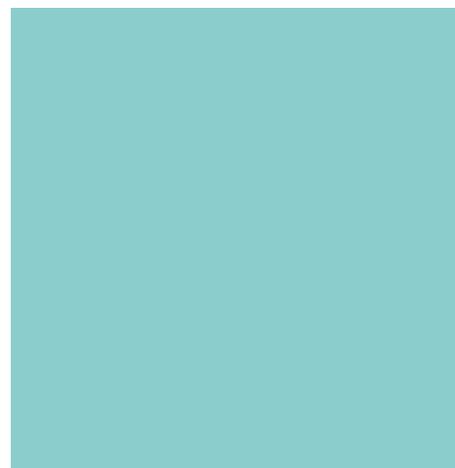
Mosaïque Urbaine



Commune de  
**VENIZY**  
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

# Plan Local d'Urbanisme

Dossier de consultation  
& de notification



Révision  
Allégée n°1

// Notice de  
présentation





## SOMMAIRE

<b>Notice de présentation</b>	<b>5</b>
<b>Préambule</b>	<b>7</b>
<i>Maîtrise d'ouvrage et responsabilité du projet</i>	7
<i>Procédures antérieures</i>	7
<i>Objet de la présente révision allégée</i>	7
<i>Justification du choix et rappel de la procédure de révision allégée</i>	8
<b>Exposé des motifs &amp; contenu de la révision allégée</b>	<b>11</b>
<i>Objet &amp; justification</i>	11
<b>Les évolutions portées au PLU : objet &amp; justifications</b>	<b>17</b>
<b>Compatibilité avec les documents supra-communaux</b>	<b>19</b>
<b>Incidences sur l'environnement</b>	<b>21</b>
<i>Sur l'activité agricole</i>	21
<i>Sur les déplacements, l'air et l'énergie</i>	21
<i>Sur l'utilisation économe de l'espace</i>	21
<i>Sur le fonctionnement communal</i>	22
<i>Sur la ressource en eau</i>	22
<i>Sur les risques et nuisances</i>	22
<i>Sur les milieux sensibles protégés et les continuités écologiques</i>	23
<i>Sur le patrimoine architectural et urbain</i>	23
<i>Sur les paysages</i>	24
<b>Procédure</b>	<b>25</b>
<b>Délibération de prescription</b>	<b>26</b>



# + 1. Notice de présentation



## PRÉAMBULE

### Maîtrise d'ouvrage et responsabilité du projet

Commune de VENIZY

Monsieur le Maire - Sylvain QUOIRIN

18 rue des Forges - 89 210 VENIZY

### Procédures antérieures

Le Plan Local d'Urbanisme de Venizy a été approuvé le 17/03/2014.

Il a fait l'objet d'une modification simplifiée, approuvée le 18/10/2018.

La présente procédure est la 1<sup>ère</sup> révision allégée du document.

### Objet de la présente révision allégée

L'EARL du Montelard, exploitation agricole située au hameau du même nom, souhaite implantée un nouveau bâtiment afin de développer son activité et en particulier la culture du miscanthus, plante en pleine expansion au vu de ses qualités de dépollution des sols, de faible entretien et pouvant être utilisée à des fins énergétiques (alimentation de chaudière à bois déchiqueté ou isolant dans la construction).

Ce projet n'est actuellement pas réalisable au regard du classement Ap (agricole paysager) des terrains envisagés pour l'implantation du nouveau bâtiment.

La commune de Venizy, commune agricole et sylvicole, souhaite valoriser les productions locales et pérenniser les activités agricoles traditionnelles de son territoire. Le Conseil Municipal a donc décidé de faire évoluer son document afin de permettre le développement des activités de l'EARL du Montelard.

## Justification du choix et rappel de la procédure de révision allégée

### Choix de la procédure

Le choix de la procédure est fixé par le Code de l'Urbanisme.

L'article L153-31 du Code de l'Urbanisme dispose qu'un PLU doit faire l'objet d'une révision lorsque la commune envisage :

*"1° Soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;*

*2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.*

*4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*

*5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté."*

L'évolution envisagée du PLU de Venizy va conduire à modifier la zone agricole et à réduire le secteur Ap, secteur agricole protégé en raison de la qualité des paysages, en particulier la protection des cônes de vue. Elle entre donc dans le champ du 3° de l'article L153-31 du CU. La procédure de révision doit donc être engagée.

Néanmoins, dans certains cas, mentionnés à l'article L153-34, la procédure peut être conduite de façon dite "allégée" :

*" [...] lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. [...]"*

C'est dans ces conditions que s'inscrit la présente révision puisque son contenu a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des paysages sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD.

En effet, ce projet s'inscrit dans l'orientation n°3 du PADD "Un espace agricole dynamique et préservé" et la présente notice démontrera que le projet ne remet pas en cause l'objectif visant à préserver les cônes de vue.

En dehors de la réduction de la protection paysagère, cette évolution ne réduit pas ni un EBC, ni une zone agricole (puisque'il s'agit de passer d'un secteur Ap à la zone A générale), ni une zone naturelle, elle ne réduit pas une autre protection, elle ne crée pas d'OAP valant création de ZAC et n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisances.

La procédure engagée est donc celle de la révision allégée.

### Rappel de la procédure

La procédure de révision allégée a été engagée par délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2022. Les modalités de la concertation y ont également été définies.

L'article R104-11 prévoit que :

*"I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration ;*

*2° De leur révision :*

*a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.*

*II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :*



1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha)."

Les évolutions portées au document par la présente révision allégée entrent dans le champ du II. 1° de l'article R104-11 détaillé ci-avant. En effet, la commune de Venizy couvre une surface de 4 458ha et les évolutions engagées visent à faire évoluer le zonage d'un secteur de 1,1ha soit moins de un millième du territoire et moins de 5ha. La présente procédure sera donc soumise à un examen au cas par cas.

Le conseil municipal tirera ensuite le bilan de la concertation et arrêtera le projet de révision allégée.

Conformément aux dispositions de l'article L153-34 :

*"[...] le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 [...]"*

Un examen conjoint aura lieu et le procès verbal de cet examen conjoint sera annexé au présent dossier.

A la suite de cet examen, et en application des articles L153-33 et L153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet sera soumis à enquête publique.

Pour rappel, l'enquête publique est, notamment, régie par les articles L.123-1 et suivants, L123-3 et suivants et articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, pourra être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

En dernier lieu, le projet de révision allégée sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Selon les dispositions des articles L153-23 du Code de l'urbanisme, la commune de Venizy n'étant pas couverte par un SCOT approuvé, la révision allégée sera rendue exécutoire un mois après sa publication au portail national de l'urbanisme et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat sauf si cette dernière décide de mettre en œuvre les dispositions de l'article L153-25.

## EXPOSÉ DES MOTIFS & CONTENU DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

### Objet & justification

La présente révision allégée a pour but de permettre un projet d'implantation d'un nouveau bâtiment agricole au hameau du Montelard où l'EARL du même nom se trouve installée depuis de nombreuses années.

Actuellement, l'exploitation cultive principalement des céréales, du colza, etc. C'est une exploitation familiale, dynamique et pérenne qui tend à se développer. En particulier, elle cherche à diversifier ses activités et s'est lancée depuis quelques années dans la culture du miscanthus, aussi appelé "Herbe à éléphant".

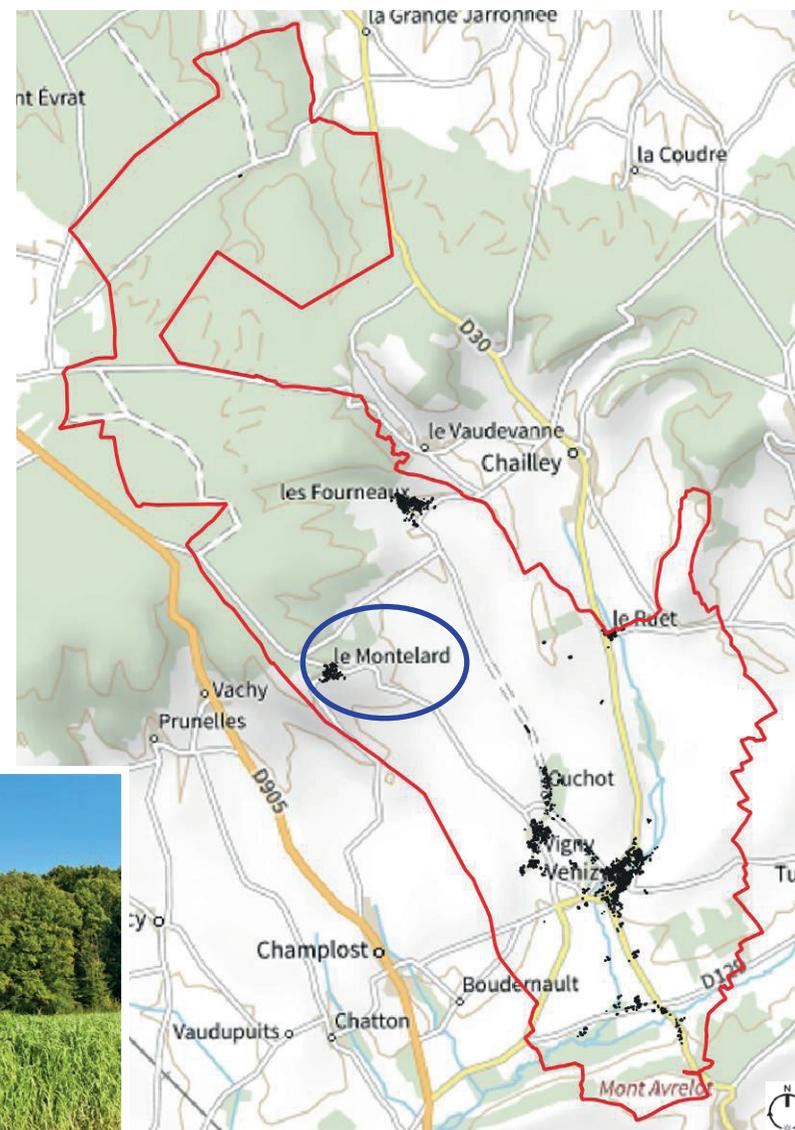
Cette plante, originaire d'Afrique et d'Asie, ressemble à la canne à sucre ou au roseau. Encore peu connue et cultivée en France, elle possède pourtant de nombreuses qualités et des atouts indéniables :

- Un très fort pouvoir absorbant qui permet de dépolluer les sols. C'est particulièrement intéressant pour le territoire de Venizy qui recense une très forte problématique de pollution des sols et de sources à l'atrazine et aux nitrates,
- Aucun intrant nécessaire pour sa culture,
- Plante robuste, elle n'est pas sujette aux maladies, ni aux attaques de rongeurs ou autres ravageurs,
- Favorable à la faune, elle permet la circulation, notamment des insectes polyphages comme les carabes, et elle peut également servir de refuge pour certains oiseaux et des petits animaux. Cet écosystème permet ainsi à d'autres oiseaux ou à des chauve-souris de trouver de quoi se nourrir,
- Excellent isolant, elle peut notamment être utilisée (seule ou combinée avec d'autres matériaux) dans la construction, en particulier l'éco-construction,
- Elle permet la production de matière pour alimenter par exemple les chaudières à bois déchiquetés pour un coût à l'achat bien inférieur aux granulés. Son pouvoir calorifique est d'ailleurs bien supérieur à celui du bois : 4700 kWh/tonne contre 3300 pour le bois, et son taux d'humidité est bien plus faible.
- Elle demande peu de travail puisqu'elle se resème toute seule pendant environ 25 ans.



CHAMP DE MISCANTHUS

Source : France Miscanthus



LOCALISATION DU HAMEAU DU MONTELARD SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENIZY

Source : IGN + cadastre

Certaines variétés peuvent également servir dans la production de l'éthanol (biocarburant), de la biomasse à méthaniser, des fibres pour la fabrication de papier, panneaux de particule, matériaux d'emballage, pots biodégradables et même pour remplacer le PVC dans certaines applications.

Le miscanthus a bien des qualités et c'est une plante d'avenir qui gagne à être connue. C'est en tout cas le pari que fait l'EARL du Montelard, comme une poignée d'autres agriculteurs en France.

Néanmoins, pour développer cette culture, l'exploitation a besoin de nouveaux espaces de stockage. Ses bâtiments actuels sont insuffisants et déjà occupés par les cultures traditionnelles. L'exploitation possède bien un second site mais ce dernier est situé à plus de 20km du Montelard. Dans un contexte actuel de réduction des déplacements et de l'utilisation des énergies fossiles, elle essaye aujourd'hui autant que possible de rassembler les installations autour du siège.

Elle souhaite donc créer, sur le hameau et à proximité de l'exploitation, un nouveau bâtiment de stockage d'une surface d'un peu plus de 2 000m<sup>2</sup>.

Au regard du relief, il était impossible d'envisager la création d'un nouveau bâtiment sur le versant Sud-Ouest du hameau en continuité des installations actuelles. La pente devient très importante au-delà des bâtiments existants et elle rend impossible la construction d'une surface de bâtiment suffisante et l'accessibilité des engins agricoles (voir cartes et photos page suivante) sauf à engager d'important travaux de terrassement qui dénatureraient le paysage.

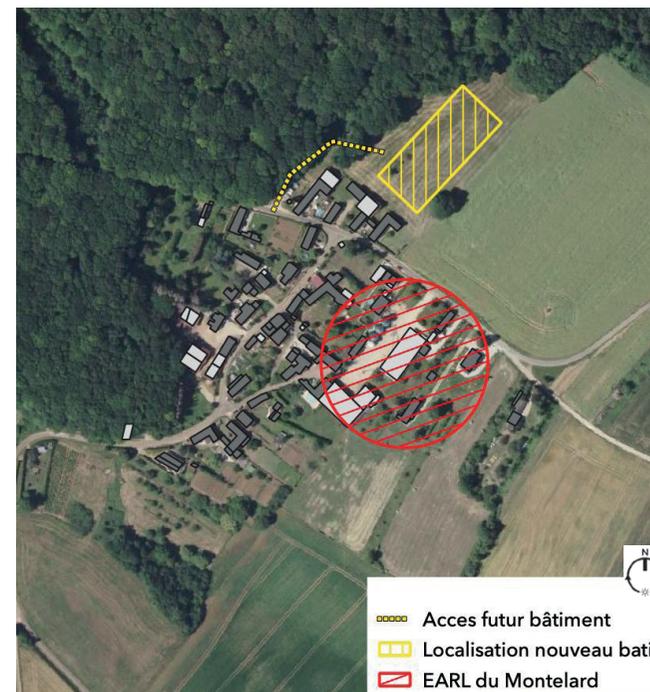
C'est pourquoi, c'est un terrain relativement plat, situé au Nord-Est du hameau, mais non loin de l'exploitation qui a été choisi. Il est accessible par un chemin qui passe entre la lisière de forêt et le château d'eau.

Il s'agit d'un terrain agricole, actuellement en friche, occupé par une végétation diverses et éparées, ainsi que quelques volailles.

Il s'implante à l'arrière d'une poignée de constructions, moins nombreuses sur cette frange du hameau que de l'autre côté. Les constructions situées à proximité immédiate du bâtiment sont toutes des hangars/granges et aucune habitation n'aura de vues directes sur le futur bâtiment.

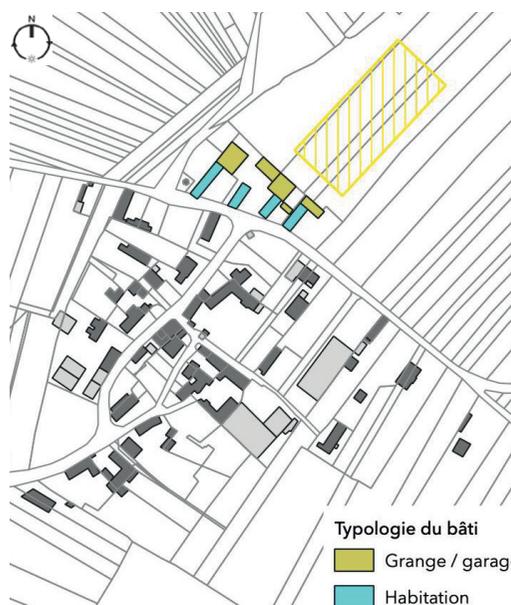
Les quelques habitations présentes ici sont implantées en bordure de rue, en pignon par rapport à celle-ci.

S'agissant par ailleurs d'un site uniquement à des fins de stockage, il n'engendrera ni bruit, ni odeur pour le voisinage.



HAMEAU DU MONTELARD : LOCALISATION DE L'EXPLOITATION ACTUELLE ET DU PROJET D'IMPLANTATION

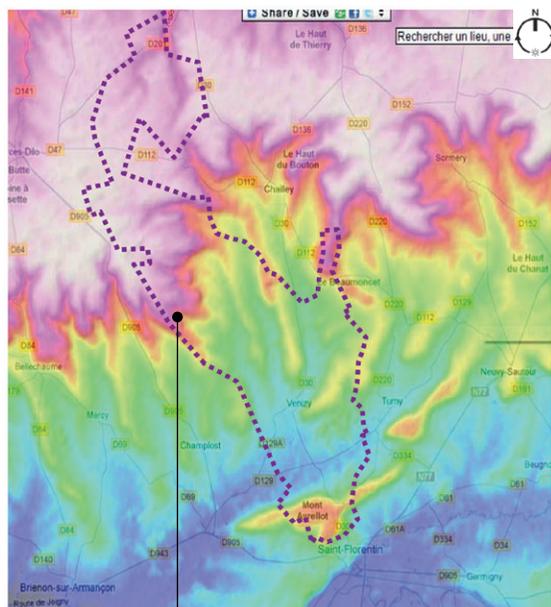
Source : BD Ortho + cadastre



TYPLOGIE DES BÂTIMENTS SITUÉS À PROXIMITÉ IMMÉDIATE DU PROJET



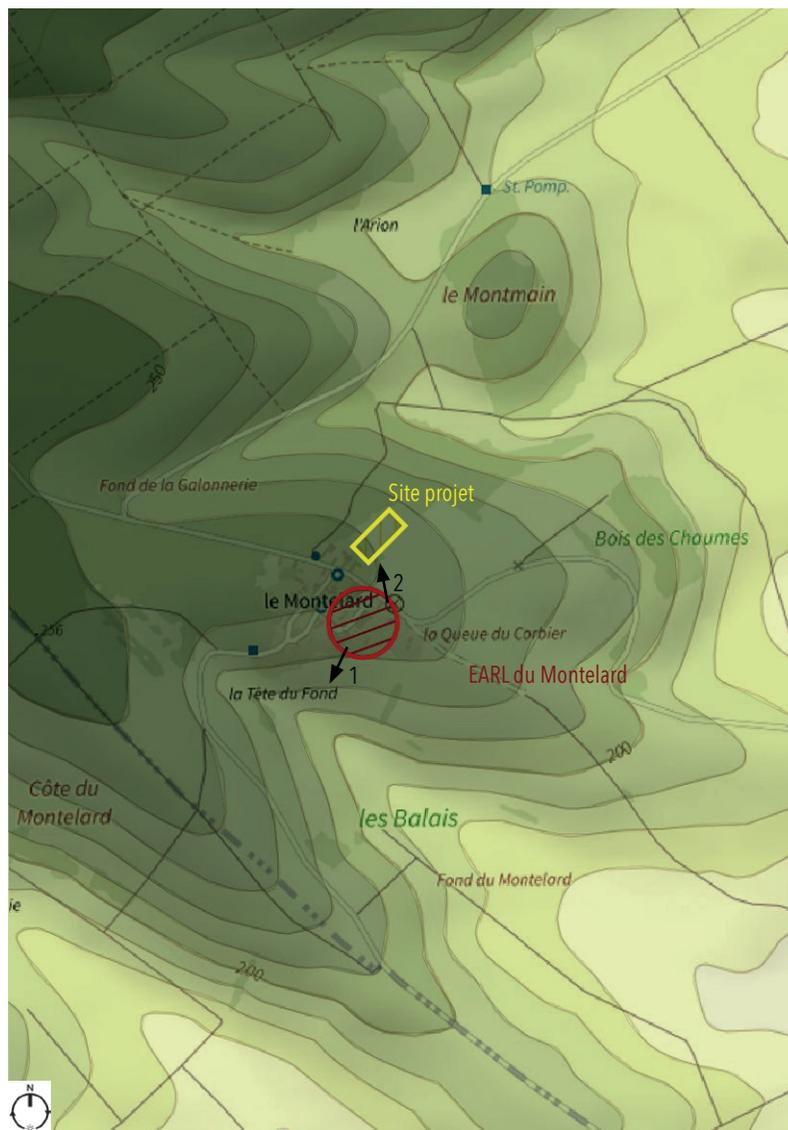
VUE SUR LES BÂTIMENTS (GRANGES ET GARAGES) EN LIMITE AVEC LE FUTUR BÂTIMENT



CARTE TOPOGRAPHIQUE GÉNÉRALE DU TERRITOIRE DE VENIZY

Source : Rapport de présentation du PLU

Le Montelard



CARTE TOPOGRAPHIQUE DES ABORDS DU HAMEAU DU MONTELARD

Source : Fond IGN



VUE 1 : LA PENTE DERRIÈRE L'EMPLACEMENT ACTUEL DE L'EXPLOITATION RENDAIT DIFFICILE, SAUF PAR UN REMODELAGE COMPLET ET DES TERRASSEMENTS IMPORTANTS, L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT



VUE 2 : LE SITE RETENU POUR LE PROJET PRÉSENTE PEU DE RELIEF ET N'ENTRAÎNERA PAS DE MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Le bâtiment projeté propose un volume simple, qui s'intégrera facilement dans l'environnement agricole du hameau. Une attention particulière sera néanmoins portée à la couleur du bardage afin que le bâtiment se fonde dans l'arrière plan boisé. Le règlement du PLU indique déjà " *Les bardages métalliques doivent présenter un ton mat et se rapprocher de la couleur de l'environnement.* " (Art. A11.3). Le bâtiment sera de plus équipé, en toiture, de panneaux photovoltaïques.

Ce projet est vivement soutenu par la municipalité car la commune de Venizy est une commune sylvicole et agricole et que ces activités identitaires doivent donc perdurer sur le territoire.

S'inscrivant pleinement dans la recherche de réponses aux enjeux environnementaux actuels, à la fois sur les questions énergétiques, mais aussi sur celles de l'amélioration de la qualité des sols et par conséquent des nappes d'eau, le projet satisfait également l'engagement communal à faire du territoire Venizien un territoire exemplaire et ambitieux en matière de développement durable, comme en témoigne la chaudière à bois déchiquetée installée en centre bourg et qui permet de chauffer, à moindre coût, la plupart des équipements communaux.

Pourtant, à ce jour, ce projet n'est pas réalisable. En effet, le terrain visé pour l'installation du nouveau bâtiment est actuellement classé au PLU en secteur Ap, agricole paysager, c'est-à-dire inconstructible.

La zone A générale, qui elle, est constructible, a été strictement délimitée autour des installations existantes, ne donnant aucune possibilité à l'exploitation de se développer.

L'inconstructibilité du secteur Ap est justifiée dans le rapport de présentation du PLU par une volonté de protéger "[...] les secteurs où un bâtiment viendrait amoindrir la qualité paysagère du site (d'après les cônes de vue identifiées dans le diagnostic)." (p. 94 justifications des règles de la zone A).

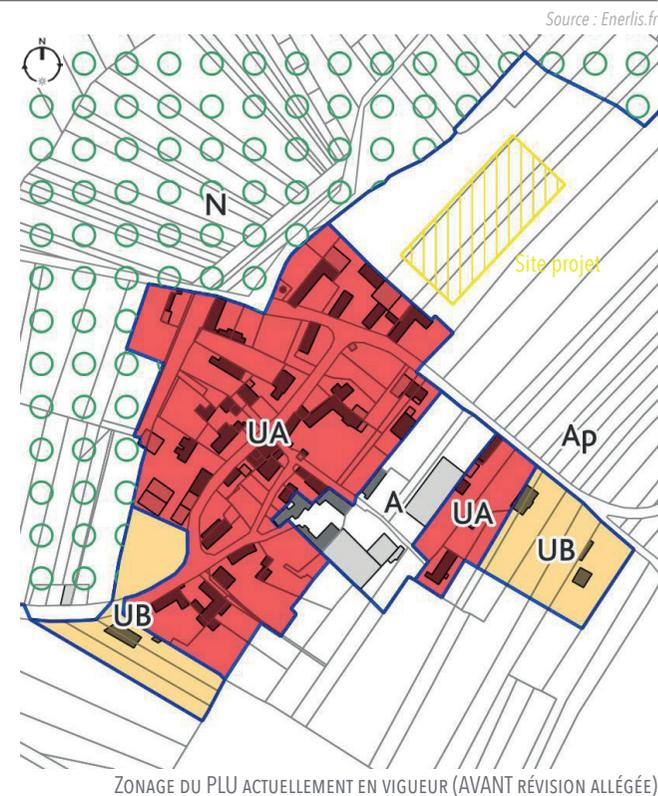
Sans qu'ils soient précisément délimités, le rapport de présentation (p.80) évoque huit cônes de vue remarquables, listés par le RP (p.48 à 50) :

- Vue sur la plaine agricole et l'aérodrome de Chailley depuis le coteau surplombant la RD 30,
- Vue sur la plaine agricole et le bourg de Venizy depuis le coteau surplombant la voie communale reliant Cuchot et les Fourneaux,
- Vue sur le Montelard depuis le coteau surplombant la voie communale reliant Cuchot et les Fourneaux,
- Vue sur l'église depuis la RD 30 en arrivant de Champlost,
- Vue sur le Montelard depuis la RD 30, à hauteur du lieu-dit « la Tuilerie »,
- Vue sur le hameau le Ruet et le coteau agricole depuis le coteau ouest surplombant la RD 30,
- Vue sur la plaine agricole et le bourg depuis le Montelard,
- Vue sur la Chapelle de la Bonne-Mort située sur Chailley depuis le hameau les Fourneaux.

Le rapport évoque "Afin de préserver l'intérêt des huit grandes perspectives paysagères identifiées dans le diagnostic, a été instauré un zonage "Ap" ("Agricole paysager") où aucune construction ne sera autorisée. Cette préservation des paysages s'accompagne par la volonté des élus de ne pas accueillir d'éoliennes sur la commune. (p.75)".



IMAGE RÉFÉRENCE (NON CONTRACTUELLE) : VOLUME ET TYPOLOGIE DE BÂTIMENT ENVISAGÉ



ZONAGE DU PLU ACTUELLEMENT EN VIGUEUR (AVANT RÉVISION ALLÉGÉE)

Bien que cet objectif et la traduction réglementaire qui en a été faite soient tout à fait légitimes et justifiés, il vient contredire un autre objectif, celui de soutenir l'activité agricole. Dans le PADD, en encadré au sein de l'orientation 3 "Un espace agricole dynamique et préservé", on peut lire : "L'agriculture participe fortement au dynamisme de la commune de Venizy et, par son activité, façonne ses paysages."

Or, comment l'agriculture peut-elle être dynamique et poursuivre ses activités si elle ne peut pas évoluer, s'adapter, se réinventer ? Surtout dans le contexte de crise auquel nous devons faire face.

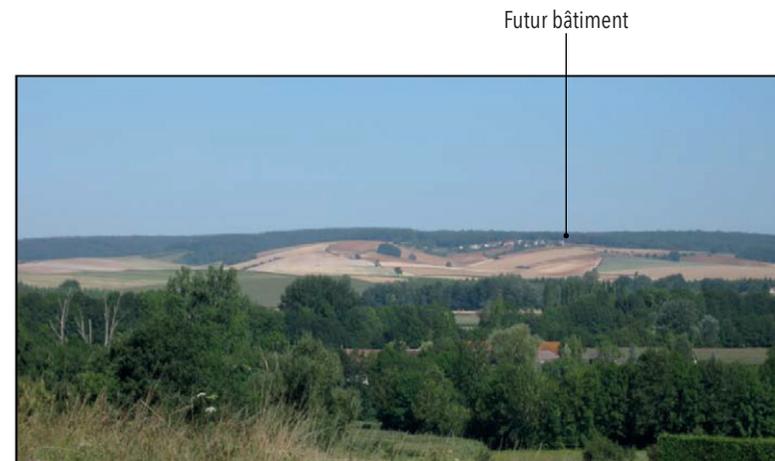
L'EARL du Montelard se trouve aujourd'hui circonscrite dans une toute petite zone A, délimitée autour des bâtiments actuels, sans aucune possibilité d'évolution. La municipalité convient aujourd'hui que le PLU, dans sa volonté de préserver les paysages, a été trop restrictif et a insuffisamment pris en compte les perspectives de développement des activités agricoles en place. Comme cela a été justement évoqué dans le rapport de présentation, cette protection vise essentiellement à préserver le territoire de l'implantation d'éoliennes et non à contraindre les activités du territoire. C'est pourquoi, le zonage actuel doit évoluer pour permettre ce projet. Pour autant cette évolution et le choix d'implantation du futur projet ne sont en rien incompatibles avec la préservation des cônes de vue et des paysages.

Notamment, les cônes de vue vise à préserver les perspectives paysagère, et comme le mentionne le PADD " [...] particulièrement la plaine agricole située entre le bourg et les hameaux du Montelard et des Fourneaux. En effet, le moindre arbre ou construction s'élevant sur des terres cultivées a un impact sur le paysage. [...] ". Or le futur projet ne se situe pas dans cette plaine agricole mais en limite nord et en continuité du hameau existant et de son bâti. Il s'accroche à la tâche bâtie existante et ne vient pas miter le paysage. Même depuis les points de vue lointain, il s'intégrera dans l'ensemble bâti du hameau.

De plus, il est adossé à une lisière forestière laquelle marque déjà le paysage et crée une barrière visuelle naturelle. Il ne viendra donc pas interrompre une perspective paysagère, ni ne perturbera la vue depuis le hameau. En effet, au regard du relief (voir page précédente) et de la végétation, les vues se situent vers le Sud et l'Est, et non vers le nord et l'ouest qui sont couverts par la forêt et le relief ascendant.

On le constate dans les deux cônes de vue repérés et dénommés : " Vue sur le Montelard depuis la RD 30, à hauteur du lieu-dit « la Tuilerie » " et " Vue sur le Montelard depuis le coteau surplombant la voie communale reliant Cuchot et les Fourneaux ", le hameau constitue l'arrière plan de la perspective qui est arrêtée par le boisement. La qualité de ces perspectives tient principalement à l'absence de constructions entre le lieu de la prise de vue et le hameau. En étant situé dans le fond du hameau en limite de forêt, le nouveau bâtiment ne constitue pas une menace quant à la qualité du cône de vue.

De plus, sa position en retrait des voies et l'encadrement du tissu bâti d'une part et de la lisière forestière d'autre part, assurent son intégration dans l'environnement immédiat. Au final, seule sa frange Est, pourrait avoir un impact dans le paysage, puisqu'elle sera la plus exposée. Si le choix de la couleur du bardage du bâtiment sera déterminante pour assurer son intégration (choix encadré par



CÔNE DE VUE : VUE SUR LE MONTELARD DEPUIS LA RD30, À HAUTEUR DU LIEU-DIT "LA TUILERIE"

Source : Rapport de présentation du PLU



CÔNE DE VUE : VUE SUR LE MONTELARD DEPUIS LE COTEAU SURPLOMBANT LA VOIE COMMUNALE RELIANT CUCHOT ET LES FOURNEAUX

Source : Rapport de présentation du PLU

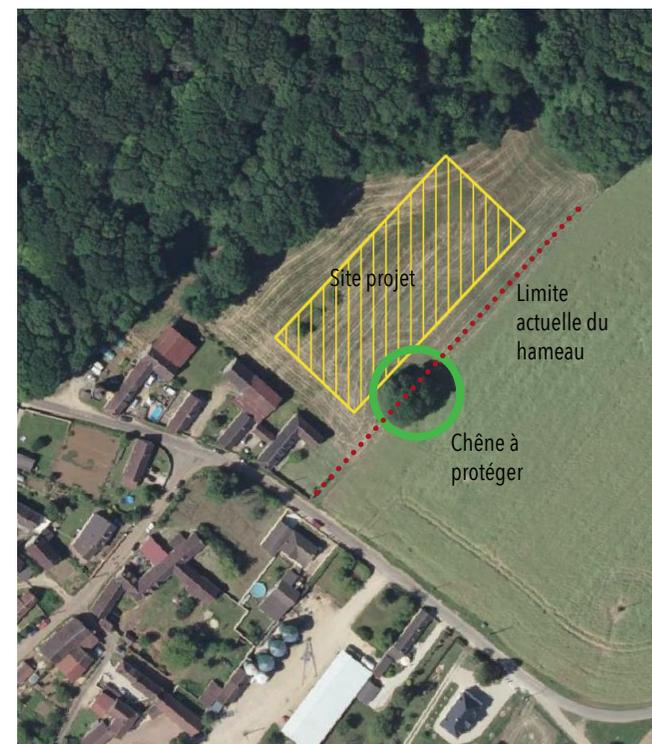
le règlement à l'article 11), il se trouve également qu'il existe actuellement un très beau chêne d'une taille relativement conséquente et qui marque fortement le paysage à cet endroit. Il est situé juste en bordure du futur site d'implantation et sa présence participera à l'intégration du futur bâtiment dans le paysage notamment depuis les points de vue évoqués ci-dessus. Pour assurer la conservation de cet arbre et son rôle dans la préservation de la qualité des perspectives paysagères, il a été décidé, par le biais de la présente révision de le classer au titre des éléments de paysage (art. L151-19 du code de l'urbanisme / Ex-art. L123-1-5 7°). Il sera par la suite accompagné de nouvelles plantations puisque le règlement du PLU dans son article A.13 exige que " *L'implantation des dépôts, stockages et bâtiments d'activité devra être accompagnée d'un traitement végétal favorisant leur insertion dans le paysage.* ".

Ainsi, au regard de sa localisation et des éléments présents dans l'environnement immédiat, la réduction du secteur Ap et le projet de nouveau bâtiment de l'EARL du Montelard, ne sont pas de nature à remettre en cause les cônes de vue évoqués par le PADD et traduits dans le règlement.

Le projet prendra place sur un secteur déjà à vocation agricole, comme on peut le constater sur la photo aérienne ci-contre, et ne remet donc pas en cause l'intégrité du boisement. Il s'intègre par ailleurs dans la continuité bâtie du hameau ne dépassant pas la limite actuelle de celui-ci.

La présente révision allégée vise ainsi à autoriser un projet qui s'inscrit à la fois dans la dynamique économique communale et dans la conservation des activités traditionnelles et identitaires du territoire, mais qui apporte aussi une forme de réponse, ou du moins une recherche de réponse, aux défis environnementaux qui pèsent désormais sur les territoires.

Comme cela a été démontré dans les pages précédentes, bien qu'il entraîne une réduction d'une zone de protection initialement positionnée par le PLU (Ap), le projet ne remet pas en cause l'intégrité de cette protection.



LOCALISATION DU CHÊNE À PROTÉGER PAR RAPPORT AU SITE PROJET

Source : BD Ortho



POINTS DE VUE SUR LE SITE D'IMPLANTATION DU FUTUR BÂTIMENT (EN JAUNE) DEPUIS L'ENTRÉE SUD DU HAMEAU DU MONTELARD . AU PREMIER PLAN, LE CHÊNE. LE FUTUR BÂTIMENT



S'IMPLANTERA DANS LA CONTINUITÉ DU BÂTI EXISTANT.



POINT DE VUE DEPUIS LE SITE D'IMPLANTATION FUTUR DU BÂTIMENT AVEC LE CHÊNE

PROTÉGÉ AU PREMIER PLAN

## LES ÉVOLUTIONS PORTÉES AU PLU : OBJET & JUSTIFICATIONS

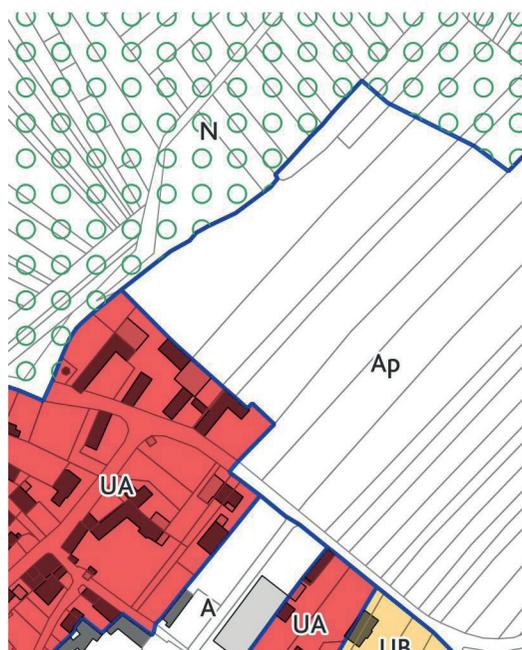
Les évolutions ici engagées porte uniquement sur le zonage. Il s'agit de délimiter une zone A en remplacement du secteur Ap. La préservation du chêne est également ajoutée aux éléments de paysage à conserver.

Le règlement ne nécessite pas de modification, la zone A ayant été rédigée pour encadrer et accompagner la réalisation de ce type de projet. Ses dispositions imposent déjà des règles concernant les teintes, les plantations, l'insertion du projet dans son environnement, etc. La présence d'éléments du paysage à protéger est également déjà inscrite.

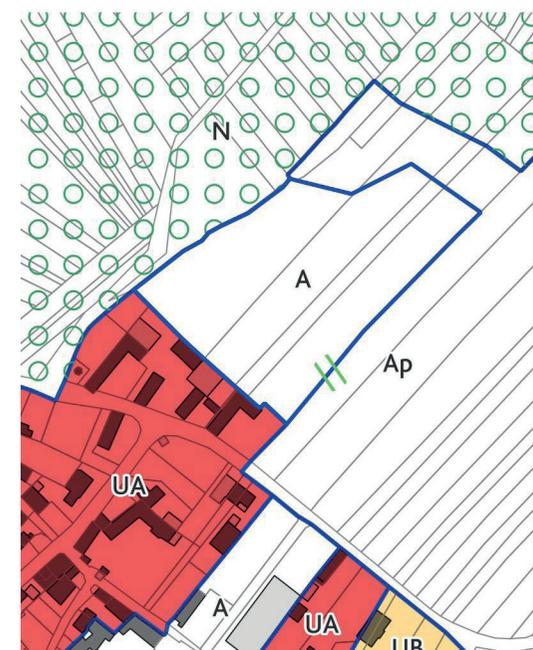
La nouvelle délimitation de la zone A et du secteur Ap s'appuie sur les besoins actuels du projet, tout en laissant une marge de manœuvre pour l'avenir afin de ne pas reproduire la même erreur que le PLU actuel en étant trop restrictif. Par ailleurs, l'espace doit être suffisant pour permettre l'implantation du bâtiment, sans qu'il se retrouve collé aux constructions existantes et pour assurer les espaces de circulation des engins agricoles.

Elle s'appuie au sud sur la limite du hameau et la présence du chêne, enfin au nord, elle s'appuie sur le relief qui devient descendant et sur la présence des éléments boisés, qui ne sont pas tout à fait à jour par rapport aux délimitations du PLU. A l'Ouest, la limite de la zone N reste intacte. Ces éléments ont déterminés la profondeur de la nouvelle zone A. Elle représente une surface d'1,1 ha.

Zonage AVANT la révision allégée n°1



Zonage APRES la révision allégée n°1



Le chêne présent en bordure du hameau vient compléter la liste des éléments de paysage protégés présente en pages 101 à 103 du rapport de présentation.



## COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Sur le territoire de la commune de Venizy, en l'absence de SCOT intégrateur, les documents supra-communaux avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible sont :

- Gestion de l'eau :
  - SDAGE Seine Normandie,
  - SAGE de l'Armaçon,
- Aménagement du territoire :
  - SRADDET de la Région Bourgogne-Franche Comté (lequel intègre les dispositions du SRCE et du SRCAE Bourgogne)

D'une manière générale, les évolutions portées par la présente révision allégée ne sont pas de nature à générer une incompatibilité avec les documents supra-communaux cités ci-dessus.

En ce qui concerne les dispositions des documents d'aménagement et de gestion des eaux, SDAGE et SAGE :

- ▶ En matière de gestion des eaux pluviales, les prescriptions inscrites en zone A s'appliqueront lors de la demande d'autorisation d'urbanisme. Le projet s'installe par ailleurs sur un secteur déjà agricole et ne va pas engendrer de suppression de végétaux qui pourrait accentuer un risque de ruissellement. Situé en point haut, le projet ne sera pas non plus un obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.
- ▶ Le projet porté par la révision allégée vise à permettre à une exploitation agricole de développer la culture du Miscanthus. Parmi les atouts de cette plante, on peut souligner sa faculté de dépollution des sols laquelle répond pleinement aux objectifs des documents de gestion des eaux qui visent à améliorer la qualité des eaux souterraines et à limiter la pollution des sols.
- ▶ S'agissant d'un projet de bâtiment à vocation de stockage, ce dernier ne devrait pas augmenter les prélèvements en eau potable et la pression sur la ressource en eau.

En l'absence de SCOT sur le territoire, le SRADDET est le document de référence pour le PLU. Pour mémoire, seules les règles générales ont un caractère de compatibilité.

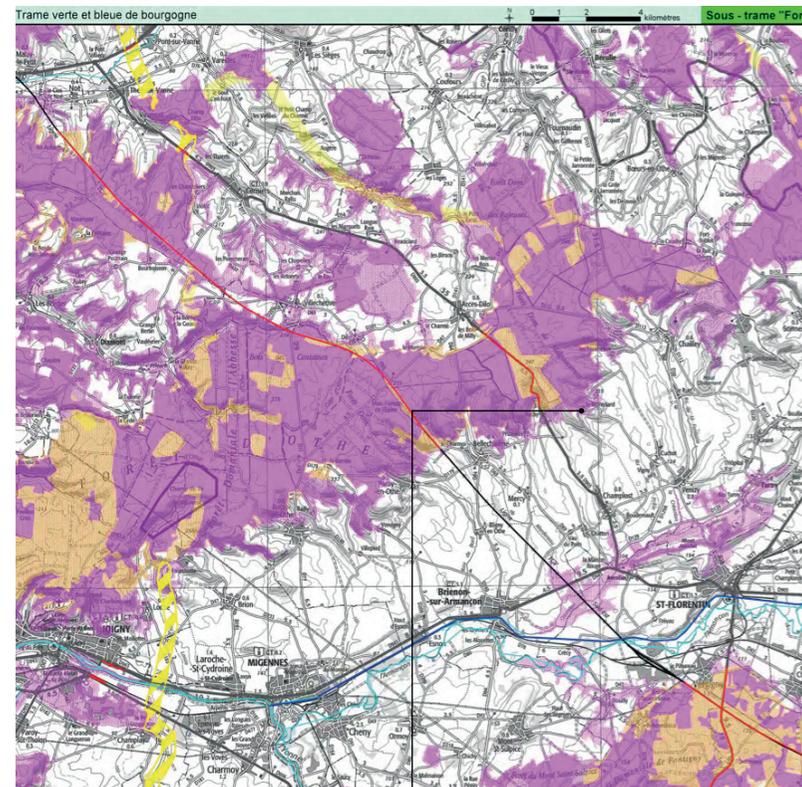
Le projet de révision allégée est notamment compatible avec la règle n°22 : *"Développer une stratégie économe des ressources"* qui souligne que *"Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires. Cela passe en*

premier lieu par une stratégie foncière permettant de sécuriser, par un règlement adapté, les parcelles nécessaires à l'activité agricole, en particulier celles situées à proximité des sièges d'exploitation et en périphérie des zones urbaines." Le projet ici concerné répond pleinement à ces objectifs puisqu'il vise à permettre à une exploitation agricole existante, dynamique et pérenne, de réaliser un nouveau bâtiment de stockage, à proximité de son exploitation et en périphérie du hameau du Montelard.

En maintenant les espaces boisés attenants intègrent et en utilisant uniquement l'espace déjà agricole, le projet respecte les dispositions en faveur de la préservation de la trame verte et bleue (règle n°23), et notamment les réservoirs de biodiversité que constituent les boisements au nord du hameau.



DÉLIMITATION DE LA NOUVELLE ZONE A ET PHOTO AÉRIENNE : SEULS LES ESPACES AGRICOLES SONT CONCERNÉS PAR LE NOUVEAU CLASSEMENT



LEGENDE

- Réservoir de biodiversité
- Continuum
- Zone à prospecter: réservoir potentiel
- Corridor surfacique à préserver
- Corridor surfacique à remettre en bon état
- Corridor linéaire à préserver
- Corridor linéaire à remettre en bon état
- Corridor inter-régional
- Obstacle potentiel
- Réseau routier et ferré principal
- Cours d'eau principal
- Canal

EXTRAIT DE LA CARTE DE LA SOUS-TRAME FORÊT

Source : SRADET Bourgogne-Franche-Comté (SRCE Bourgogne)

Hameau du Montelard

## INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

### Sur l'activité agricole

Le projet de révision allégée emporte des incidences positives sur l'activité agricole puisqu'il vise à permettre le développement d'une exploitation en place, dynamique et pérenne, au hameau du Montelard.

Les nouvelles possibilités de constructions qui seront offertes par la révision allégée doivent permettre la réalisation d'un nouveau bâtiment de stockage, à proximité des installations existantes, afin de limiter les déplacements et dans la perspective de la diversification de l'activité vers la culture du miscanthus.

### Sur les déplacements, l'air et l'énergie

La demande d'installation de l'EARL du Montelard sur le site présenté dans la présente révision allégée vise justement à limiter les déplacements, notamment des engins agricoles. En effet, en l'absence de possibilités de construction sur le siège actuel, l'exploitant s'est posé la question des possibilités d'implantation qui s'offraient à lui. L'exploitation possède bien un autre site de stockage mais, outre le fait qu'il nécessiterait également la réalisation d'un nouveau bâtiment, celui-ci est situé à plus de 20km du siège, obligeant à de longs déplacements qui participent donc à l'émission de gaz à effet de serre et à la hausse de la demande en énergie fossile, qui deviennent coûteux au regard du prix du carburant, mais également qui deviennent de plus en plus contraints au regard du développement de l'urbanisation et de l'aménagement de certaines voies, sans parler des difficultés parfois avec les autres usagers de la route. C'est pourquoi, le choix de trouver un site d'implantation à proximité immédiate du siège est apparu indispensable et qu'il participera pleinement à la réduction des déplacements et des besoins en énergies carbonées.

Par ailleurs, le projet de nouveau bâtiment intégrera des panneaux solaires sur l'ensemble de la toiture, lesquels participeront ainsi à la production d'une énergie renouvelable et décarbonée.

### Sur l'utilisation économe de l'espace

Le changement de zonage ici proposé reste circonscrit au sein de la zone Agricole. Il n'y a pas de consommation à proprement parlé car la révision allégée reste cohérente avec la destination de la zone et ses besoins.

La surface délimitée, de 1,1ha, vise à permettre l'installation d'un bâtiment d'environ 2 000m<sup>2</sup>, tout en gardant des espaces attenants suffisants pour la circulation des engins. Elle est le résultat d'un équilibre entre les besoins actuels et futurs de l'exploitation (rappelons encore une fois que sur son site actuel, la délimitation de la zone et le relief ne permettent pas de nouvelles constructions et

que la nouvelle délimitation doit donc permettre une évolution mesurée des installations sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle procédure d'évolution du document d'urbanisme ), le maintien de l'intégrité des espaces boisés attenants, la préservation des limites actuelles du hameau et des éléments paysagers existants (chêne).

## Sur le fonctionnement communal

Le projet n'entraîne pas d'incidences sur le fonctionnement communal, la révision allégée ne visant qu'à autoriser un nouvel espace agricole au sein du hameau où l'exploitation possède déjà son siège.

## Sur la ressource en eau

En matière de gestion des eaux pluviales, les prescriptions inscrites en zone A s'appliqueront lors de la demande d'autorisation d'urbanisme. Le projet s'installe par ailleurs sur un secteur déjà agricole et ne va pas engendrer de suppression de végétaux qui pourrait accentuer un risque de ruissellement. Situé en point haut, le projet ne sera pas non plus un obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Le projet porté par la révision allégée vise à permettre à une exploitation agricole de développer la culture du Miscanthus. Parmi les atouts de cette plante, on peut souligner sa faculté de dépollution des sols laquelle répond pleinement aux objectifs des documents de gestion des eaux qui visent à améliorer la qualité des eaux souterraines et à limiter la pollution des sols.

S'agissant d'un projet de bâtiment à vocation de stockage, ce dernier ne devrait pas augmenter les prélèvements en eau potable et la pression sur la ressource en eau.

## Sur les risques et nuisances

S'agissant d'un projet de bâtiment de stockage, il n'y aura pas de risques particuliers ou de nuisances pour les riverains, dont il faut rappeler que les parties habitées se situent côté voie et non côté site agricole. Par ailleurs, toutes les mesures devront avoir été prises en matière de sécurité, notamment incendie, lors de la demande d'autorisation. La délimitation de la zone est suffisamment souple pour que le bâtiment puisse être positionné en recul des constructions existantes. Enfin, en ce qui concerne d'éventuelles nuisances dues à l'activité agricole en elle-même, le hameau du Montelard est déjà un hameau où la présence agricole est importante et historique et avec laquelle les habitants sont habitués à vivre. Le projet n'a pas pour effet de créer une nouvelle activité dans une zone qui en serait dépourvue.

Concernant les risques naturels ou technologiques sur la zone, le principal risque est celui de retrait-gonflement des argiles, le hameau du Montelard étant classé dans un secteur d'aléa moyen. La

présence de ce risque est mentionnée au sein des éléments du PLU et portée à la connaissance du pétitionnaire. Il devra prendre les mesures nécessaires lors de l'établissement de son projet. Le projet n'est pas de nature à aggraver ce risque.

Le hameau du Montelard n'est pas sensible à d'autres risques naturels ou technologiques.

## Sur les milieux sensibles protégés et les continuités écologiques

Les boisements situés en bordure nord et ouest du futur site font partie d'un ensemble boisé important qui caractérise le nord du territoire communal et des territoires voisins. Ils ne sont pas recensés comme corridor écologique mais sont considérés comme des réservoirs de biodiversité. Ils sont d'ailleurs en partie couverts par la ZNIEFF 2 " Forêt d'Othe et ses abords ".

Une petite partie du site choisi pour le projet est couverte par le périmètre de la ZNIEFF (voir ci-contre). Néanmoins, il ne s'agit pas d'une partie boisée ni de pelouses sèches car, comme démontré précédemment, seuls les espaces déjà agricoles sont concernés par le reclassement en zone A.

La fiche de la ZNIEFF indique qu'afin de maintenir le patrimoine il convient de " *maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves, de ne pas combler les plans d'eau (dont mares). Les pelouses sèches sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts. Une restauration (débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.* " Dans le cas présent, il ne s'agit pas d'un terrain comportant des milieux liés à l'eau ni de pelouses sèches (actuellement végétation diverses - quelques fruitiers, herbe, buissons épars...- Volailles en enclos).

Les évolutions projetées ne sont donc pas de nature à altérer les qualités de la ZNIEFF, lesquelles ne sont pas recensées dans la partie visée par le projet.

## Sur le patrimoine architectural et urbain

Le hameau du Montelard ne recense pas de monument historique et ne présente pas de qualités architecturales et/ou urbaines remarquables. Il mêle bâtiments agricoles (en dur comme légers), constructions d'habitation traditionnelles (en pierre) de style agricole et pavillons des 50 dernières années.

Le projet de bâtiment agricole, bien qu'il s'agira d'un bâtiment plus moderne, s'inscrit dans la tradition du hameau. Le volume simple projeté associé à une couleur sobre devrait s'intégrer dans le paysage urbain actuel sans difficulté. La longue pente envisagée pour permettre l'implantation des panneaux solaires permettra une hauteur dégressive entre le fond de la zone, où la hauteur maximale se trouvera alors adossée à la lisière des arbres lesquels formeront un arrière plan haut et dense, et l'avant du site, plus bas à mesure que l'on se rapprochera de la limite du hameau et du grand paysage. Cette implantation permettra d'assurer l'insertion dans le site urbain.



PÉRIMÈTRE DE LA ZNIEFF 2 " FORÊT D'OTHE ET SES ABORDS" ET PROJET DE PÉRIMÈTRE DE LA ZONE A

Source : INPN



OCCUPATION DU SOL ACTUELLE

## Sur les paysages

Comme cela a été démontré p. 14 à 16 de la présente notice, le projet n'est pas de nature à compromettre la qualité des paysages.

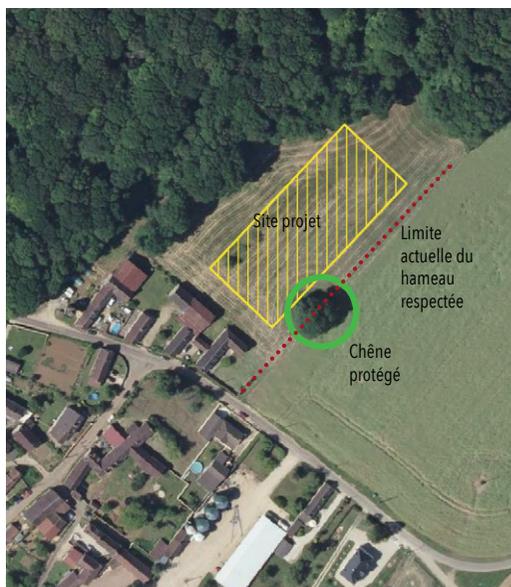
Le futur projet ne se situe pas dans la grande plaine agricole située entre la vallée de la Brumance et les hauts boisés. Sa position, en limite nord de cette plaine, en bordure de la lisière boisée qui constitue son arrière plan, en continuité du hameau existant et de son bâti, s'accroche à la tâche bâtie existante et ne vient pas miter le paysage. Même depuis les points de vue lointain, il s'intégrera dans l'ensemble bâti du hameau et n'en constituera pas un élément détaché.

Par ailleurs, il sera adossé à la lisière forestière laquelle marque déjà le paysage et crée une barrière visuelle naturelle. Il ne viendra donc pas interrompre une perspective paysagère, ni ne perturbera la vue depuis le hameau. La qualité des perspectives sur la plaine tient principalement à l'absence de constructions entre le lieu de la prise de vue et le hameau. En étant situé dans le fond du hameau en limite de forêt, le nouveau bâtiment ne constitue pas une menace quant à la qualité des perspectives visuelles et des cônes de vue.

De plus, sa position en retrait des voies et l'encadrement du tissu bâti d'une part et de la lisière forestière d'autre part, assurent son intégration dans l'environnement immédiat. Seule sa frange Est, plus exposée, pourrait avoir un impact dans le paysage. Le choix de la couleur du bardage du bâtiment sera déterminante pour assurer son intégration (choix encadré par le règlement à l'article 11).

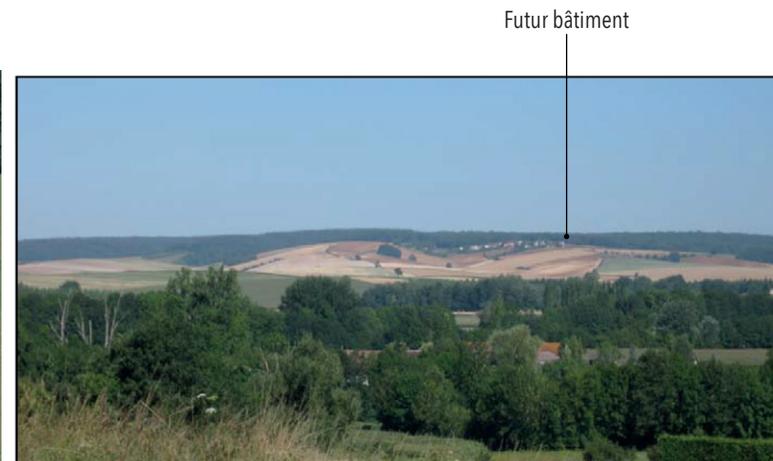
Mais pour accompagner également cette insertion et limiter les éventuelles incidences, la présente révision allégée a fait le choix de classer au titre des éléments du paysage (art. L151-19 du code de l'urbanisme / Ex-art. L123-1-5 7°), le chêne présent en limite de zone, qui se situera donc devant le futur bâtiment. Sa présence participera à l'intégration dès le début à l'intégration du bâti dans le paysage notamment depuis les points de vue éloignés évoqués ci-dessus. Enfin, le règlement du PLU dans son article A.13 exige que " *L'implantation des dépôts, stockages et bâtiments d'activité devra être accompagnée d'un traitement végétal favorisant leur insertion dans le paysage.* ".

Les incidences sur les paysages seront donc très limitées.



LOCALISATION DES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE AYANT CONDUIT AU CHOIX DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

Source : BD Ortho



CÔNE DE VUE : VUE SUR LE MONTELARD DEPUIS LA RD30, À HAUTEUR DU LIEU-DIT "LA TUILERIE"

Source : Rapport de présentation du PLU

Site du futur bâtiment (second plan)

Chêne préservé (premier plan)



POINTS DE VUE SUR LE SITE D'IMPLANTATION DU FUTUR BÂTIMENT (EN JAUNE) DEPUIS L'ENTRÉE SUD DU HAMEAU DU MONTELARD. AU PREMIER PLAN, LE CHÊNE QUI MASQUERA UNE PARTIE DU BÂTIMENT. LE FUTUR BÂTIMENT S'IMPLANTERA DANS LA CONTINUITÉ DU BÂTI EXISTANT.

# + 2. Procédure

# DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION

DEPARTEMENT  
DE L'YONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Commune de VENIZY

DATE DE CONVOCATION  
05/10/22

DATE D'AFFICHAGE  
05/10/22

Présents :

Nombre de conseillers :

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 14

VOTANTS : 14

L'an deux mille vingt-deux  
Le dix octobre à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie

Mesdames Danielle CHARTON, Stéphanie COLIN, Christelle FOUCHÉ, Audrey LONJARET, Aurélie QUEHEN, Evelyne WILFART.

Messieurs David ALRIVIE, Christian BONNEMAISON, Thierry BRUGGEMAN, Éric DE AZEVEDO, Jean-Pierre GALLOIS, Sylvain QUOIRIN, Philippe ROBIN et Victor SALGUEIRO SENRA.

Formant la majorité des membres en exercice.  
Absente excusée : Véronique DECELLE

Secrétaire de séance : Christelle FOUCHÉ

Préfecture de l'Yonne-service du courrier  
19 OCT. 2022  
ARRIVÉE

**Prescription de la révision allégée n°1 du PLU, définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation**  
N° 001 – 10/10/22

Monsieur le Maire :

- **Rappelle** que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du conseil municipal du 17/03/2014 et qu'il a fait l'objet d'une modification simplifiée, approuvé le 18/10/2018.
- **Indique** que l'EARL du Montelard, exploitation agricole située au hameau du Montelard, souhaite implanter un nouveau bâtiment afin de développer son activité et en particulier la culture du miscanthus qui se développe car elle répond aux enjeux de dépollution des sols, de recherche de nouvelles sources d'énergie et d'amélioration des performances techniques des constructions. En effet, le miscanthus est un très bon isolant qui peut être utilisé en construction et il peut servir à alimenter des chaudières à bois déchiqueté.
- **Indique** également que la commune souhaite valoriser les productions locales et pérenniser les activités agricoles traditionnelles sur son territoire,
- **Explique** que ce projet n'est actuellement pas réalisable au regard du classement Ap (agricole protégé) des terrains envisagés pour l'implantation du nouveau bâtiment.
- **Expose** que dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et qu'elle vise uniquement à modifier le classement Ap vers un classement en A mais qu'il s'agit néanmoins de la réduction d'une protection édictée par le PLU en raison de la qualité du paysage, les modifications envisagées relèvent de la procédure de Révision, dite « allégée » comme le précise l'article L153-34 du code de l'urbanisme : « Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la commune intéressée par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

- **Précise** que dans le cadre de cette révision allégée, il convient donc de définir les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation, conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la révision allégée :

La révision allégée a pour objectif de modifier les limites de la zone Ap au profit de la zone A stricte aux abords du hameau du Montelard afin de permettre la réalisation d'un nouveau bâtiment agricole.

Les modalités de la concertation :

En application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ainsi, les moyens d'information proposés dans le cadre de la concertation seront les suivants :

- La mise à disposition en Mairie, d'un registre à feuillets non mobiles, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à l'arrêt de projet ;
- Une information sur le projet de révision allégée sera diffusée dans le bulletin d'information communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-34,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/03/2014, modifié le 18/10/2018.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement de la délimitation du secteur Ap au profit de la zone A stricte afin de permettre l'accueil d'un nouveau bâtiment agricole au hameau du Montelard,

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PRESCRIT** la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme selon la procédure définit à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme,
- **FIXE** les objectifs de la révision allégée tels qu'exposés ci-dessus,
- **DEFINIT** les modalités de la concertation suivantes :
  - o La mise à disposition en Mairie, d'un registre à feuillets non mobiles, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à l'arrêt de projet ;
  - o Une information sur le projet de révision allégée sera diffusée dans le bulletin d'information communal.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune, conformément aux articles R.153-21 du code de l'urbanisme.

- **PRECISE** que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, et notamment à :

- o M. le Préfet de l'Yonne et aux services de l'État (SDAP, DDT, DREAL),
- o M. le Président du Conseil Régional de Bourgogne
- o M. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- o M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne,
- o M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Yonne,
- o M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne,
- o M. le Président de la Communauté de Communes Serein Armanche, établissement public notamment en charge du SCOT et du PLH,
- o M. le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains (AOTU).

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal  
Fait à Venizy, le 17/10/22

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture  
Et de la publication le 17/10/22

Le Maire  
Sylvain QUOIRIN

